

Arrêt

n° 185 954 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN DOREN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique, accompagnée de son époux et de ses deux enfants mineurs, en date du 29 juillet 2016. Le 12 septembre 2016, la requérante et son époux ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 27 septembre 2016, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse.

1.3 Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante, de son époux et de leurs enfants aux autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Le 20 octobre 2016, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge de la requérante, de son époux et de leurs enfants, sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport n° [...] valable jusqu'au 10 mai 2021 et de la carte d'identité n° [...], a déclaré être arrivée en Belgique le 29 juillet 2016 avec son époux [S.A.S.], ses enfants [S.M.V.] et [S.A.C.] et sa « domestique » [N.S.];

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 12 septembre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 10 octobre 2016 (notre référence : XXX);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 20 octobre 2016 (référence allemande : XXX);

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques allemandes un visa d'une durée de nonante jours après en avoir sollicité l'octroi le 24 juin 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (XXX); ce que la requérante reconnaît;

Considérant que la candidate a déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au fait que sa famille réside ici;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait que sa famille est ici;

Considérant que la requérante a déclaré que ses parents, son frère et sa sœur résident en Belgique;

Considérant que dans un courrier envoyé à l'Office des Étrangers le 27 septembre 2016, le conseil de la candidate a déclaré que sa cliente est la fille de [A.A.], propriétaire du journal turc [Z.] et homme d'affaires, qui a introduit une demande d'asile en Belgique; qu'il est important pour la famille de [A.A.] de passer ces moments difficiles ensemble et que la famille se soutient sur le plan matériel et financier mais surtout moral;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle contactait régulièrement sa famille via internet lorsqu'elle résidait encore en Turquie et que sa famille était en Belgique; qu'elle n'a aidait pas

financièrement sa famille et que celle-ci ne l'a aidait pas; que depuis qu'elle est en Belgique, elle a été bien accueillie par sa famille et voit sa famille tous les jours; qu'elle n'aide pas sa famille et que sa famille ne l'aide pas;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les parents, le frère et le sœur de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant que les liens qui unissent la requérante à ses parents, son frère et sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se téléphoner plus ou moins régulièrement...) et de s'entraider de la sorte (apporter une aide morale...) entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses parents, son frère et sa sœur à partir du territoire allemand; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé...);

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que l'époux de la requérante fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne de même qu'avec leur deux enfants pour lesquels l'Allemagne a marqué son accord de prise en charge;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir un problème au cœur et être « tachycardique »; qu'elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que dans un courrier envoyé à l'Office des Étrangers le 27 septembre 2016, le conseil de la candidate évoque les motifs qui ont incité la requérante à fuir son pays d'origine (événements du 15 juillet 2016 en Turquie) et à introduire une demande d'asile en Belgique alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant que le conseil de l'intéressée, dans un courrier envoyé à l'Office des Étrangers le 27 septembre 2016, demande l'application de la clause de souveraineté par la Belgique;

Considérant que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne (4) ».

1.5 Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a également pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'égard de l'époux de la requérante.

1.6 Le 16 décembre 2016, l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes.

1.7 Le 19 décembre 2016 également, les autorités allemandes ont adressé une demande de reprise en charge de l'époux de la requérante aux autorités belges en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III. Le 20 décembre 2016, les autorités belges ont refusé la prise en charge de l'époux de la requérante, dès lors que les autorités allemandes ont déjà accepté, en date du 20 octobre 2016, la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des « principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion conscientieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2 Elle soutient que « [I]a requérante est la fille de [A.A.], propriétaire du journal turc *Zaman*. Son père est persécuté par le gouvernement turque [sic]. Un mandat d'arrêt est publié le 27 juillet 2016 pour monsieur [A.] [...]. Cette information est connue pour la partie adverse. Monsieur [A.] a introduit une demande d'asile sur le territoire belge et a informé [la partie défenderesse] des [sic] sa crainte, et cette information est généralement connu [sic] et accessible pour le public. Il est généralement connu que les gens liés au journal *Zaman* et au mouvement de monsieur Fetullah Gülen sont persécuté[sic] après le [sic] tentative de coup de juillet 2016. Il est également connu que le gouvernement turque [sic] ne persécuté pas seulement les gens liés au mouvement Hizmet, ou les journalistes de *Zaman* et autres journaux de l'opposition, mais aussi qu'ils mettent du [sic] pression excessive sur leurs membres de famille. Une [sic] traitement qui est également une forme de persécution ». Elle cite à cet égard un extrait du rapport d'EASO pour la Turquie. Elle ajoute qu'il « faut considérer l'existence d'une vie familiale en espèce, en prenant tous les éléments connu [sic] en considération. La requérante souffre des problèmes psychologiques et cardiaques. Son médecin a attesté qu'il est nécessaire qu'elle est [sic] gardé [sic] dans un environnement familial stable et d'éviter une séparation de sa famille [...]. Elle dépend de ses parents et du [sic] stabilité familiale que sa famille peut offrir. [...] La requérante et ses enfants sont devenus des réfugiés de l'un jour [sic] à l'autre, ils ont perdu tout. Sa crainte et complètement lié [sic] a [sic] celle de son père, et elle risque d'être persécutée avec le but de presser [sic] son père. Le principe du regroupement familial et de l'unité des réfugiés a été reconnu dans l'Acte final de la conférence qui a adopté la Convention de 1951 [...] ». Elle se réfère ensuite au préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86). Elle poursuit en indiquant que « [d]ans telles circonstances exceptionnelles le lien familial n'est pas le même que dans des circonstances quotidienne [sic], mais beaucoup plus profond. A cause de la persécution de toute la famille la requérante souffre des problèmes psychologique [sic] et a un besoin intense de la proximité et les soins de sa famille. Le [sic] jurisprudence de la CEDH exige que les états membres examinent la vie familiale des requérants en fonction de la situation particulière de la personne concernée et qu'ils prennent en considération l'intérêt supérieure [sic] de l'enfant » et cite à cet égard, un extrait de l'arrêt *Tanda-Muzinga c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) ainsi que la réponse du Haut-Commissariat aux réfugiés et aux apatrides au Livre vert de la Commission européenne relatif au droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers résidant dans l'Union européenne. Elle indique que « [I]l[e] [sic] jurisprudence de la [CourEDH] est claire. Des demandeurs d'asile en générale [sic] appartiennent à une groupe de la population particulièrement vulnérables, et que l'exigence de protection spéciale est encore plus d'importance lorsqu'il s'agit des enfants [...] Vu les circonstances exceptionnelles, la persécution soudain [sic] de la famille et la fuite de Turquie, et vu que la requérante souffre des [sic] problèmes médicaux [sic] et psychologique [sic], et vue [sic] que ses enfants sont aussi impliqué [sic], il y a une vie familiale au sens de la Convention. Les enfants ont une vie familiale avec leurs grands-parents [sic], leurs oncles et leur tante sur la [sic] territoire. En Allemagne ils n'ont personne, mais ici sur la [sic] territoire ils ont leur famille et leur vie familiale. Pour des enfants qui ont du [sic] quitté [sic] tout, et qui ont perdu le lien avec leur pays d'origine, à cause des événements tout à fait traumatisant [sic], il faut accepter que le contact avec leurs grands-parents [sic], oncles et tante est d'une grande

importance, et qu'ils ont besoin de leur proximité. Pour une jeune femme, mère de deux enfants, qui est persécuté [sic] à cause de son père, et qui souffre des [sic] problèmes psychologique [sic] et médicales [sic], il faut accepter que son père est tellement inquiété et se sent tellement responsable pour sa condition qu'on peut parler d'une dépendance extra-ordinaire [sic] au sens d'article 8 CEDH [sic] ». La partie requérante cite à cet égard un extrait de l'arrêt *Senigo Longue et autres c. France* de la CourEDH. Elle soutient que « [I]l règlement Dublin III] doit être lu avec article 8 CEDH [sic] et article 24 de la Charte[.] » Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt *MA e.a.* de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE), qu'elle considère un « exemple de la souplesse et l'humanité nécessaire quand il s'agit des enfants et leurs droit sous article 8 CEDH ». Enfin, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conclut « que le dossier administratif ne révèle aucun examen adéquat de la situation de la requérante particulière au regard d'article 8 CEDH [sic], et que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants comme exigé par article 8 CEDH [sic], article 24 de la Charte et article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale et des problèmes médicaux de la requérante ainsi que de l'intérêt supérieur de ses enfants et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1 Ainsi, d'une part, s'agissant des problèmes médicaux invoqués par la requérante, le Conseil constate que lors de sa déclaration du 16 septembre 2016, la requérante a uniquement déclaré souffrir d'un « problème au cœur » et être « Tachi cardiaque », mais qu'elle n'a à aucun moment indiqué souffrir de problèmes d'ordre psychologique. En outre, s'agissant de l'attestation médicale du 24 novembre 2016 jointe à l'appui du recours et attestant notamment les problèmes psychologiques de la requérante, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Au demeurant, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les problèmes médicaux tels qu'ils ont été présentés par la requérante en précisant que « *Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir un problème au cœur et être « tachycardiaque »; qu'elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et*

systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire », de sorte qu'il apparaît que la requérante pourra bénéficier des soins de santé nécessaires en Allemagne, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3.2 D'autre part, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen adéquat de la situation familiale particulière de la requérante dès lors que ses parents, son frère et sa sœur vivent en Belgique, le Conseil constate que le grief manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la première décision entreprise qu'il a bien été tenu compte de la situation familiale particulière de la requérante, et plus particulièrement de la présence des membres de sa famille sur le territoire belge, et que la partie défenderesse a décidé en l'espèce que « *l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait que sa famille est ici; Considérant que la requérante a déclaré que ses parents, son frère et sa sœur résident en Belgique; Considérant que dans un courrier envoyé à l'Office des Étrangers le 27 septembre 2016, le conseil de la candidate a déclaré que sa cliente est la fille de [A.A.], propriétaire du journal turc [Z.] et homme d'affaires, qui a introduit une demande d'asile en Belgique; qu'il est important pour la famille de [A.A.] de passer ces moments difficiles ensemble et que la famille se soutient sur le plan matériel et financier mais surtout moral; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle contactait régulièrement sa famille via internet lorsqu'elle résidait encore en Turquie et que sa famille était en Belgique; qu'elle n'a aidait pas financièrement sa famille et que celle-ci ne l'a aidait pas; que depuis qu'elle est en Belgique, elle a été bien accueillie par sa famille et voit sa famille tous les jours; qu'elle n'aide pas sa famille et que sa famille ne l'aide pas; Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les parents, le frère et le sœur de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article; Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que les liens qui unissent la requérante à ses parents, son frère et sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se téléphoner plus ou moins régulièrement...) et de s'entraider de la sorte (apporter une aide morale...) entre membres d'une même famille en bons termes; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses parents, son frère et sa sœur à partir du territoire allemand; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé...) » et que « *Considérant que dans un courrier envoyé à l'Office des Étrangers le 27 septembre 2016, le conseil de la candidate évoque les motifs qui ont incité la requérante à fuir son pays d'origine (événements du 15 juillet 2016 en Turquie) et à introduire une demande d'asile en Belgique alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile ».**

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.3.2 En l'espèce, le Conseil relève, que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle contactait régulièrement sa famille via internet lorsqu'elle résidait encore en Turquie et que sa famille était en Belgique; qu'elle n'aidait pas financièrement sa famille et que celle-ci ne l'aidait pas; que depuis qu'elle est en Belgique, elle a été bien accueillie par sa famille et voit sa famille tous les jours; qu'elle n'aide pas sa famille et que sa famille ne l'aide pas; [...] Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que les liens qui unissent la requérante à ses parents, son frère et sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se téléphoner plus ou moins régulièrement...) et de s'entraider de la sorte (apporter une aide morale...) entre membres d'une même famille en bons termes; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses parents, son frère et sa sœur à partir du territoire allemand; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé...); Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant que l'époux de la requérante fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne de même qu'avec leur deux enfants pour lesquels l'Allemagne a marqué son accord de prise en charge;* ».

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil observe qu'interrogée lors de son audition du 16 septembre 2016, la partie requérante a indiqué aux questions suivantes « Etiez-vous en contact avec votre famille lorsque vous étiez dans votre pays ? Oui on était en contact sur Internet de façon très régulière. Est-ce que votre famille vous a apporté une aide pendant que vous étiez en Turquie ? Non. Financièrement, non. On avait un contact de lien familial. Et vous personnellement, leur avez-vous apporté de l'aide financière ou autre ? Non. Et maintenant que vous êtes ici, y-a-t-il une aide ? Financière non. Et vous, avez-vous aidé votre famille ? Non. Comment qualifiez-vous cette relation avec votre famille ? C'est un contact familial. On se voit tous les jours. Ils nous ont bien accueillis. C'est une présence familiale ».

Le Conseil estime que ces éléments établissent des liens affectifs normaux entre parents et fille et entre sœurs et frères, mais non des liens de dépendance réelle entre la requérante et ses parents ni entre la requérante et son frère ou sa sœur. Il en est sensiblement de même en ce qui concerne la relation des enfants de la requérante avec leurs grands-parents et avec leurs oncles et tantes. Le Conseil relève par ailleurs, concernant ces derniers, que l'exécution des décisions attaquées ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale avec leurs parents dès lors qu'ils suivent le sort de la requérante et que leur père a déjà quitté le territoire et a introduit une demande d'asile en Allemagne le 16 décembre 2016 au vu de ce qui ressort du point 1.6 du présent arrêt. La simple présence des membres de la famille de la requérante en Belgique, les problèmes médicaux dont souffre la requérante et le fait que le père de la requérante serait à l'origine de leur fuite de Turquie et se sente responsable de la situation, ne signifient en effet, nullement que la requérante et ses enfants auraient en Belgique un lien familial particulier avec les intéressés tel que protégé par la CEDH, la partie requérante étant restée en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et/ou de sa mère et/ou de son frère et de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate également que rien n'apparaît dans la requête, au-delà de la volonté exprimée de demeurer en Belgique, comme empêchant la requérante et ses enfants de poursuivre une vie familiale avec les parents de la requérante, sa sœur ou son oncle ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la dépendance dont elle se prévaut à l'égard des membres de sa famille et n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour les mêmes raisons, la première décision attaquée ne saurait violer les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la Charte sous l'angle envisagé par la partie requérante, l'intérêt supérieur des enfants de la requérante ayant bien été pris en considération au vu de ce qui précède.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT